



RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2017

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 239 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 239;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 10 janvier 2017;

ATTENDU QU' il y a lieu d'établir un montant tarifaire pour le renouvellement des certificats d'autorisations et des permis de construction ;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nathalie Ross, appuyé par Christian Valois

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement portant le numéro 479-2017 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE II Le but du présent règlement est d'amender le règlement administratif numéro 239 afin d'établir un montant tarifaire pour le renouvellement des certificats d'autorisations et des permis de construction ;

Article III L'alinéas « Renouvellement d'un permis » est ajoutée à l'article 3.2.2 sur les Tarifs des permis et certificats du règlement administratif numéro 239 dessous la section «Autres» et apparait comme ce qui suit:

Renouvellement d'un permis \$20.00

ARTICLE IV La définition du terme « *Habitation intergénérationnelle* » est ajoutée à l'article 2.4 sur la définition des termes du règlement administratif numéro 239 et apparait comme ce qui suit :

ARTICLE V Le but du présent règlement est d'amender le règlement administratif numéro 239 dont l'effet est d'ajouter le terme «*Habitation intergénérationnelle*», y introduire une définition et établir les catégories de personne visées pouvant y être logées.

Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.4 DÉFINITION DES TERMES

HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE : Habitation où est aménagée, en plus du logement principal, un logement complémentaire exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré parmi l'un des suivants, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal :

- Parents
- Enfants
- Grands-parents
- Petits enfants
- Frère ou sœur

L'habitation intergénérationnelle est considérée comme une unité de logement comportant une seule adresse commune.

Une déclaration de logement intergénérationnel devra être remplie.

Article VI Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session ordinaire du 10 janvier 2017.

Adoption du projet de règlement à la session ordinaire du 10 janvier 2017.

Adopté à la session ordinaire du 7 mars 2017

Certificat de conformité de la MRC émis le 14 mars 2017

Avis public affiché entre 11:00 et 12:00 heures le 17 mars 2017

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

